



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisé et adopté par les membres du Conseil d'administration
Et entériné par l'assemblée générale le 19 juin 2013

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose :

- A. LOI – désigne la Loi des compagnies, troisième partie, référence L.R.Q. C38, ainsi que tout amendement subséquent.
- B. CHARTE – désigne les lettres patentes de la corporation
- C. RÈGLEMENT – désigne tout règlement de la corporation en vigueur

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 NOM

La corporation est désignée sous le nom de :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA DÉCOUVERTE DE L’ENFANCE.

2.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est au 512 boul. Antoine Séguin à St-Eustache dans la province de Québec

2.3 SCEAU

La corporation peut avoir un ou plusieurs sceaux que le conseil d’administration peut adopter et changer par résolution, quand il juge opportun.

Auront toute autorité pour apposer le sceau de la corporation :

la présidente, la secrétaire ou toute autre personne dûment autorisée.

2.4 OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance. (L.R.Q., C. 84.1;)

(L.R.Q., c. C-8.2) et à ses règlements; et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants

CHAPITRE 3

LES MEMBRES

3.1 MEMBRES

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- A) Être parent ou titulaire légal d'un enfant qui fréquente le centre de la petite enfance La Découverte de l'Enfance de façon régulière au moins une journée par semaine en installation ;
- B) Au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;
- C) Ne pas avoir été exclu par le conseil d'administration ;
- D) Se conformer en tout aux statuts et règlements de la corporation.

Le parent ex-usager du Centre de la petite enfance La Découverte de l'Enfance peut faire une demande écrite au secrétariat de la corporation s'il désire demeurer membre de la corporation après le départ de son enfant. Pour être acceptée, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- A) Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration du centre ;
- B) Cette demande doit être d'une durée maximale d'un (1) an.
- C) Elle ne peut avoir pour effet d'empêcher un parent utilisateur du centre de devenir un membre régulier.

3.2 DÉMISSION

Le membre est réputé avoir démissionné s'il perd son statut de parent utilisateur des services de garde pour son enfant.

3.3 SUSPENSION ET EXPULSION

Toute personne peut être exclue ou suspendue de la corporation pour l'un ou les motifs suivants :

- A) Un défaut de paiement des sommes dues au centre ;
- B) Un manquement grave aux statuts et règlements de la corporation ;
- C) Un préjudice moral ou matériel causé au centre ;
- D) Un défaut de respecter la Régie interne du centre ;
- E) Tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le suspendre ou de l'expulser. Lors de cette séance, le conseil d'administration doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE 4

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

4.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle, tels que définis au point 3.1 des présents règlements généraux de la corporation.

4.2 COMPÉTENCES

Les attributions de l'assemblée sont principalement :

- A) Élire les membres du conseil d'administration ;
- B) Adopter les statuts et règlements de la corporation ;
- C) Recevoir les états financiers ;
- D) Nommer le vérificateur comptable.

4.3 ASSEMBLÉES

4.3.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année.

Toute assemblée générale annuelle doit être convoquée par un avis officiel de convocation signé par le secrétariat ou le ou la président(e) de la corporation et émis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis est remis à tous les membres de la corporation.

4.3.2 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration selon les circonstances.

A) Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration : le ou la secrétaire est tenu(e) de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

B) Assemblée tenue à la demande des membres : le ou la secrétaire est aussi tenu (e) de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite signée par au moins dix (10) personnes de la corporation, indiquant les sujets à l'ordre du jour de la dite assemblée. Si le ou la secrétaire fait défaut de convoquer et tenir l'assemblée dans les vingt et un (21) jours après la date de réception de la demande des membres, les membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

4.4 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

4.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est composé des membres présents avec une majorité de parents usagers des services offerts par le centre.

4.6 DÉCISION

Toute décision en assemblée générale doit être prise par la majorité simple, sauf indication contraire dans les présents statuts et règlements.

Le vote est tenu par un scrutin secret à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la demande d'au moins un (1) membre de l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, le ou la président(e) de la corporation a droit à un vote prépondérant en autant qu'il ou elle ne préside pas l'assemblée en cours.

4.7 PRÉSIDENT(E) ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Un(e) président(e) et secrétaire d'assemblée sont nommés à l'ouverture de l'assemblée.

CHAPITRE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 COMPÉTENCES

Les attributions du conseil d'administration sont principalement :

- A) Étudier et suggérer les amendements à faire aux statuts et règlements et les adopter jusqu'à la prochaine assemblée générale au besoin ;
- B) Adopter le plan d'action de la corporation ;
- C) Adopter les prévisions budgétaires ;
- D) Expulser ou suspendre un ou un membre conformément à l'article 4.4 des présents statuts et règlements ;

- E) Combler les vacances au conseil d'administration ;
- F) Gérer les affaires de la corporation ;
- G) Autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts de la corporation exigent ;
- H) Convoquer les assemblées générales et extraordinaires s'il y a lieu ;
- I) Présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ;
- J) Procéder au recrutement et à l'embauche de la directrice générale.

5.2 COMPOSITION

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres élus par l'assemblée générale et au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

5.3 RÉUNION

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au moins huit (8) fois par année. L'ordre du jour et la convocation de la réunion sont expédiés par le ou la secrétaire au minimum trois (3) jours précédant l'assemblée. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

5.4 QUORUM

Le quorum est formé avec la présence de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.

5.5 VOTE

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote.

5.6 DÉMISSION

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation.

Dans un tel cas, le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur parmi les membres en règle de la corporation pour le reste de la durée du mandat du membre démissionnaire.

5.7 RÉMUNÉRATION

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

5.8 DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à leur remplacement à l'assemblée générale annuelle. La moitié des postes d'administrateurs voient leur terme se terminer alors que l'autre moitié de ces postes se poursuivent pour une année, pour faire en sorte de maintenir la moitié du conseil d'administration d'une année à l'autre.

À la fin de son mandat, l'administrateur peut solliciter un nouveau mandat s'il demeure membre de la corporation tel que prévu à l'article 3 des présents règlements.

5.9 IMMUNITÉ JUDICIAIRE

Aucun administrateur ne doit être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis à l'article 17 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance et article 2 des Règlements sur les service de garde éducatif à l'enfance.

5.10 ÉLECTION

L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle à la fin de leur mandat.

CHAPITRE 6

OFFICIERS

6.1 ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

6.2 RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

6.3 DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

6.4 LE (LA) PRÉSIDENT (E)

- A) Est un parent utilisateur qui n'est pas employé par la corporation ;
- B) Préside et anime les réunions du conseil d'administration, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des statuts et règlements;
- C) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignés par le conseil d'administration ;
- D) A droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, dispose d'un vote prépondérant lors des assemblées générales seulement ;
- E) Fait partie d'office de tous les comités

6.5 LA VICE-PRÉSIDENTE

- A) Est un parent utilisateur qui n'est pas employé par la corporation ;
- B) Remplace le ou la président(e) dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir ;
- C) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

6.6 LE SECRÉTAIRE

- A) Est un parent utilisateur qui n'est pas employé par la corporation ;
- B) Rédige les procès-verbaux des assemblées générales, extraordinaires et des réunions du conseil d'administration ;
- C) Garde en bon ordre et à jour les documents requis par la Loi et les met à la disposition du conseil d'administration ;
- D) Prend charge de tout mandat que peut lui confier le conseil d'administration.

6.7 LA TRÉSORERIE

- A) Est un parent utilisateur qui n'est pas employé par la corporation ;
- B) Sous réserve des dispositions de toutes résolutions du conseil d'administration :
 - Supervise la gestion financière de la corporation ;
 - Signe les chèques avec le ou la président (e) (et) ou le(s) gestionnaire(s) désigné(s) par résolution du conseil ;
 - Supervise la préparation du budget de la corporation.
- C) Prend charge de tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration ;

- D) Peut présenter les états financiers à l'assemblée générale après avoir soumis au conseil d'administration un rapport certifié du vérificateur ;
- E) S'assure que tous les documents relatifs à son poste soient à la disposition du conseil d'administration.

6.8 ÉLECTION

C'est l'assemblée générale qui élit les membres du conseil d'administration prévus au chapitre 5 des présents statuts et règlements, sauf dans le cas du remplacement d'un administrateur comme il est prévu aux présents règlements. La directrice générale participe à toutes les réunions du conseil mais n'a pas droit de vote.

CHAPITRE 7

FINANCES ET CONTRATS

7.1 CONTRATS

Tout acte, document, contrat, à l'exception des documents d'embauches des employés, engagement ou autre liant la corporation doit être signé par le ou la président(e), le ou la vice-président(e) ou par tout autre administrateur ou membre du personnel de la gestion désigné par résolution du conseil d'administration.

Sauf pour ce qui est écrit ci-dessus ou ce qui est autrement prévu par les statuts et règlements de la corporation ou qui est normalement nécessaire dans le cours habituel des affaires de la corporation, aucun administrateur, aucun officier, ni aucun membre du personnel du centre n'a de pouvoir ou d'autorité pour lier la corporation par contrat ou pour autrement l'obliger ou engager son crédit.

7.2 SIGNATURES

Tous les documents engageant la corporation doivent être signés par le ou la président(e) ou le ou la vice-président(e) en son absence et le ou la trésorier(e) ou le gestionnaire du centre s'ils sont expressément mandatés pour le faire.

7.3 États financiers

L'assemblée générale désigne annuellement un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier.

CHAPITRE 8

LES COMITÉS

8.1 Le conseil d'administration peut mettre sur pied des comités consultatifs de travail.

Les comités ont pour fonction d'assister le conseil d'administration dans ses diverses tâches ; ils font rapport au conseil d'administration de leurs activités et soumettent leurs recommandations.

8.2 Les membres de comité

Le conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il a créés.

CHAPITRE 9

DISSOLUTION

Advenant dissolution de la corporation et après paiement des dettes, les biens et avoirs de la corporation seront donnés à un organisme ou une corporation exerçant des fins analogues.

Table des matières

| | | |
|-------------------|---|---------------|
| CHAPITRE 1 | DÉFINITIONS..... | page 2 |
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| | ⇒ 2.1 Nom..... | page 2 |
| | ⇒ 2.2 Siège social..... | page 2 |
| | ⇒ 2.3 Sceau..... | page 2 |
| | ⇒ 2.4 Objets..... | page 2 |
| CHAPITRE 3 | LES MEMBRES | |
| | ⇒ 3.1 Membres..... | page 3 |
| | ⇒ 3.2 Démission..... | page 4 |
| | ⇒ 3.3 Suspension et expulsion..... | page 4 |
| CHAPITRE 4 | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES | |
| | ⇒ 4.1 Composition..... | page 5 |
| | ⇒ 4.2 Compétences..... | page 5 |
| | ⇒ 4.3 Assemblée | |
| | ⇒ 4.3.1 Assemblée générale annuelle..... | page 5 |
| | ⇒ 4.3.2 Assemblée générale extraordinaire... | page 5 |
| | ⇒ 4.4 Avis de convocation | page 6 |
| | ⇒ 4.5 Quorum | page 6 |
| | ⇒ 4.6 Décision | page 6 |
| | ⇒ 4.7 Président (e) et secrétaire de l'assemblée..... | page 6 |
| CHAPITRE 5 | CONSEIL D'ADMINISTRATION | |
| | ⇒ 5.1 Compétences | page 6 |
| | ⇒ 5.2 Composition | page 7 |
| | ⇒ 5.3 Réunion..... | page 7 |
| | ⇒ 5.4 Quorum..... | page 7 |

| | |
|--|---------|
| ⇒ 5.5 Vote..... | page 7 |
| ⇒ 5.6 Démission | page 7 |
| ⇒ 5.7 Rémunération | page 8 |
| ⇒ 5.8 Durée du mandat | page 8 |
| ⇒ 5.9 Immunité judiciaire | page 8 |
| ⇒ 5.10 Élection | page 8 |
| | |
| CHAPITRE 6 OFFICIERS | |
| ⇒ 6.1 Élection | page 9 |
| ⇒ 6.2 Rémunération | page 9 |
| ⇒ 6.3 Démission et destitution | page 9 |
| ⇒ 6.4 Le (la) président (e) | page 9 |
| ⇒ 6.5 La vice-présidence | page 10 |
| ⇒ 6.6 Le secrétaire | page 10 |
| ⇒ 6.7 La trésorerie | page 10 |
| ⇒ 6.8 Élection | page 11 |
| | |
| CHAPITRE 7 FINANCES ET CONTRATS | |
| ⇒ 7.1 Contrats..... | page 11 |
| ⇒ 7.2 Signatures | page 11 |
| ⇒ 7.3 États financiers | page 12 |
| | |
| CHAPITRE 8 LES COMITÉS | page 12 |
| | |
| CHAPITRE 9 DISSOLUTION | page 12 |